

VILLE DE WATERVILLE

Règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 2008-475

Avis de motion : 3 décembre 2007

Adoption : 7 janvier 2008

Entrée en vigueur : 20 février 2008

**ÉMISSION DE PERMIS
DE CONSTRUCTION**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Waterville tenue à l'hôtel de ville, le 7 janvier 2008, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Antoine Deacon, Gladys Bruun, Bastien Nadeau, Gordon Barnett, Gilles Charest et Nathalie Dupuis, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald Boudreau.

RÈGLEMENT N° 2008-475

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission d'un permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun, dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme, d'adopter un règlement distinct régissant les conditions d'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**ÉMISSION DE PERMIS
DE CONSTRUCTION**

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement	4
2.2 Infraction et pénalité	4
CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	5
3.1 Émission du permis de construction	6

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterville.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Émission du permis de construction

CHAPITRE 3

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION 3.1 Règlement n° 575

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

TABLEAU 1
Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Toutes les zones
La demande est conforme aux règlements de construction et de zonage et au présent règlement.	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.	X
Le montant requis pour l'obtention du permis a été payé.	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct ou plusieurs lots distincts lorsque le lot est séparé par un chemin, un chemin de fer ou un cours d'eau sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X ^{(1) (2) (5) (6)}
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Dans ce cas, un test de percolation est obligatoire pour une résidence neuve ainsi que pour l'ajout de chambres.	X ⁽³⁾
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X ^{(3) (4) (7)}
<p>(1) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</i></p> <p>(2) <i>Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ni à une construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'officier qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée est inférieur ou égal à 10 % du coût estimé de celle-ci.</i></p> <p>(3) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</i></p> <p>(4) <i>Ne s'applique pas à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment existant.</i></p> <p>(5) <i>Ne s'applique pas pour les bâtiments ou constructions pour fins d'utilité publique tels que stations de pompage, poste de surpression, etc.</i></p> <p>(6) <i>Ne s'applique pas aux remises dont la superficie est inférieure à 20 m², ni aux abris forestiers dont la superficie est inférieure à 20 m², qui ont un seul étage, aucune fondation, sans alimentation en électricité ou en eau potable.</i></p> <p>(7) <i>Ne s'applique pas sur les lots vacants en bordure des rues privées qui ont été construites avant l'entrée en vigueur du règlement des conditions d'émission des permis de construction le 24 février 1992.</i></p>	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le 7 janvier 2008.

Maire

Directeur-général

Certifiée copie conforme.